



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 22 février 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n ° 397-20230223

---

**2023**

## TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 22 FÉVRIER 2023 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
REMARQUES FINALES .....	6

### ANNEXE

#### I. Amendements adoptés

Séance du mercredi 22 février 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (Ordre de l'Assemblée le 31 janvier 2023)

Membres présents :

M. Simard (Montmorency), président

M<sup>me</sup> Abou-Khalil (Fabre)

M. Allaire (Maskinongé)

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M. Bélanger (Orford)

M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances

M. Girard (Groulx), ministre des Finances

M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon)

M. Montigny (René-Lévesque)

M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Johanne Forget, directrice principale, Direction principale de la rédaction des lois, Revenu Québec

M<sup>e</sup> François Lagacé, Direction principale de la rédaction des lois, Revenu Québec

M<sup>e</sup> Samuel Charest, Direction principale de la rédaction des lois, Revenu Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Girard (Groulx), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M. Bouazzi (Maurice-Richard) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Il est également convenu d'étudier simultanément l'ensemble des articles pour chacun des sujets.

### **Sujet 1 : Crédit d'impôt conférant un nouveau montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie (article 108)**

Une discussion s'engage.

Article 108 : Après débat, l'article 108 est adopté à la majorité des voix.

### **Sujet 2 : Crédit d'impôt pour un don important en culture (article 21)**

Une discussion s'engage.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté à la majorité des voix.

### **Sujet 3 : Crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques (articles 65 et 66)**

Une discussion s'engage.

Articles 65 et 66 : Après débat, les articles 65 et 66 sont adoptés à la majorité des voix.

### **Sujet 4 : Crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience et crédit d'impôt pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi (articles 45 à 47 et 68)**

Une discussion s'engage.

Articles 45 à 47 et 68 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Forget de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lagacé de prendre la parole.

Après débat, les articles 45 à 47 et 68 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 5 : Reconduction du mécanisme de ristournes à impôt différé (articles 17, 18 et 71)**

Une discussion s'engage.

Articles 17, 18 et 71 : Après débat, les articles 17, 18 et 71 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 6 : Crédits d'impôt pour la production de biocarburant et d'huile pyrolytique (articles 34, 39 à 44, 48, 52, 69, 72 et 73)**

Une discussion s'engage.

Articles 34, 39 à 44, 48, 52, 69, 72 et 73 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Charest de prendre la parole.

Après débat, les articles 34, 39 à 44, 48, 52, 69, 72 et 73 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 7 : Crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (articles 59 à 64 et 70)**

Une discussion s'engage.

Articles 59 à 64 et 70 : Après débat, les articles 59 à 64 et 70 sont adoptés.

**Sujet 8 : Déduction incitative pour la commercialisation des innovations (article 19)**

Une discussion s'engage.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté à la majorité des voix.

**Sujet 9 : Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (articles 49 à 51 et 53 à 58)**

Une discussion s'engage.

Articles 49 à 51 et 53 à 58 : Après débat, les articles 49 à 51 et 53 à 58 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 10 : Critères de rattachement de certains crédits d'impôt aux activités réalisées au Québec (articles 35 à 38 et 74 à 83)**

Une discussion s'engage.

Articles 35 à 38 et 74 à 83 : Après débat, les articles 35 à 38 et 74 à 83 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 11 : Gestion de l'exemption fiscale à l'égard du carburant et des boissons alcooliques pour les membres des Premières Nations (article 109)**

Une discussion s'engage.

Article 109 : L'article 109 est adopté à la majorité des voix.

**Sujet 12 : Mesures d'harmonisation avec la législation fédérale (articles 8 à 14, 103 à 107, 22, 24 à 32, 67, 4, 94 à 96, 97 à 99, 100 à 102, 91, 7, 15, 16, 33, 84 à 89 et 92)**

Une discussion s'engage.

Articles 8 à 14, 103 à 107, 22, 24 à 32, 67, 4, 94 à 96, 97 à 99, 100 à 102, 91, 7, 15, 16, 33, 84 à 89 et 92 : Un débat s'engage.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 1 à l'article 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 2 à l'article 99 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, les articles 8 à 14, 103 à 107, 22, 24 à 32, 67, 4, 94 à 96 sont adoptés à la majorité des voix.

L'article 97, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 98 est adopté à la majorité des voix.

L'article 99, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Les articles 100 à 102, 91, 7, 15, 16, 33, 84 à 89 et 92 sont adoptés à la majorité des voix.

**Sujet 13 : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 1 à 3, 5, 6, 20, 23, 90, 93 et 110)**

Une discussion s'engage.

Articles 1 à 3, 5, 6, 20, 23, 90, 93 et 110 : Les articles 1 à 3, 5, 6, 20, 23, 90, 93 et 110 sont adoptés à la majorité des voix.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

**Sujet 14 : Crédits supplémentaires requis à la suite de la mise en place d'une nouvelle norme comptable (articles 109.1 et 109.2)**

Une discussion s'engage.

Article 109.1 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement introduisant l'article 109.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 109.2 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement introduisant l'article 109.2 est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Simard (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Simard (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Girard (Groulx) font des remarques finales.

À 15 h 23, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_

Mériem Lahouiou

\_\_\_\_\_

Jean-François Simard

ML/cv

Québec, le 22 février 2023

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

Am 1  
Art. 97

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 6

### LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

#### ARTICLE 97

adopté  
M

L'article 97 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « « bien relatif à la passation en charges immédiate », pour une année d'imposition, désigne un bien donné d'une catégorie de l'annexe B d'une personne ou société de personnes admissible, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible, soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 50 de l'annexe B qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe, lorsque le bien donné, à la fois : ».

AMENDEMENT

Am 2  
Art. 99

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION  
DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À CERTAINES AUTRES  
MESURES

ARTICLE 99

adopté  
JPC.

L'article 99 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a de l'article 130R11.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« 99. 1. L'article 130R11.1 de ce règlement, remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 90-2023 (2023, G.O. 2, 255), est de nouveau remplacé par le suivant :

« 130R11.1. Pour l'application des articles 130R0.4 et 130R120.2 et des définitions des expressions « bien relatif à la passation en charges immédiate » et « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévues au premier alinéa de l'article 130R3, une personne ou une société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes, à l'égard de l'acquisition ou de la propriété d'un bien, lorsque, en l'absence du présent article, elles seraient considérées ne pas avoir entre elles un lien de dépendance et qu'il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'une série d'opérations était de faire en sorte : ».

Am 3  
Art. 109.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 6

### LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

#### ARTICLE 109.1

adopté  
7/6

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

« **109.1.** Sont prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes suivantes :

1° pour l'année financière 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022;

2° les sommes requises afin de pourvoir :

a) aux révisions de ces obligations;

b) aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations. ».

Am 4  
Art. 109.2

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 6**

**LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À  
L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET À  
CERTAINES AUTRES MESURES**

Ce projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après l'article 109.1, du suivant :

« **109.2.** Sont approuvés les excédents de dépenses et d'investissement suivants des fonds spéciaux :

1° pour l'année financière 2022-2023, ceux d'un montant de 400 000 000 \$ découlant des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022;

2° ceux découlant de toute révision de ces obligations;

3° ceux découlant des dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations.

Les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses et de ces investissements sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sur les sommes portées au crédit du fonds spécial pour lequel un excédent a été constaté. ».

adopté  
SFC